

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### FRANCE

#### I.

#### Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice.

L'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice de France a tenu le 20 décembre 1910, à 4 heures, son Assemblée générale annuelle, sous la présidence de M. le bâtonnier SARRAZIN, *vice-président*, assisté de M. LOUCHE DES-FONTAINES, *secrétaire général*.

M. SCHRAMECK, *directeur de l'Administration pénitentiaire*, qui assistait à la réunion, en réponse aux paroles de bienvenue de M. le Président, se félicite de pouvoir apporter aux œuvres de patronage « le témoignage de la sympathie avec laquelle il suit leurs efforts » non par simple bienveillance, mais par esprit de justice et de reconnaissance pour leurs services, et il les assure de son concours et de sa collaboration pour mener à bien l'application des lois qui les intéressent.

*Allocution du Président.* — M. le PRÉSIDENT rappelle en termes émus le souvenir des membres que l'Union vient de perdre : M. Émile Cheysson, la sœur Marie-Ernestine et, tout récemment, M. le premier président Harel. Il retrace à grands traits la carrière de l'éminent magistrat, sa patriotique attitude en 1870 devant l'invasion prussienne, sa captivité en Allemagne, les qualités professionnelles, relevées par une haute courtoisie, dont il fit preuve tant au parquet de Versailles, qu'au parquet général de Paris et à la présidence de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, sa participation active aux œuvres de relèvement social (Société générale des Prisons, Société de patronage des jeunes adultes, Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine) et aux Congrès de patronages. Appelé à l'une des vice-présidences de l'Union, M. le premier président Harel était naturellement désigné pour

remplacer M. l'inspecteur général Cheysson le jour où celui-ci dût abandonner la direction du Conseil central dont il était le principal fondateur. L'Union conservera pieusement le souvenir « de cet émule ardent et convaincu des grands philosophes comme les Béranger, les Théophile Roussel et les Cheysson qui ont tant fait, depuis 1870, pour le relèvement de la patrie et le bonheur de l'humanité. »

*Compte du trésorier et budget.* — Après communication par M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de diverses lettres d'excuses, parmi lesquelles nous signalerons celles de M<sup>mes</sup> d'Abbadie d'Arrast et de MM. Laurent, secrétaire général de la préfecture de police, Ancel, Ch. de Beaurepaire, Duval, Genty, Herbet, Isnard, Henri Prud'homme, Rödel, Rozey, Thubeuf et Touron; M. Ed. ROUSSEL, *trésorier*, rend compte de la situation financière et présente le projet de budget pour 1911.

Le compte de 1909 se balance en recettes par 3.733 fr. 80 c., en dépenses par 2.305 fr. 80 c., d'où un excédent de 1.428 francs.

Le budget de 1911 évalue les recettes et les dépenses à 3.790 francs.

Les comptes et le budget sont approuvés à l'unanimité.

*Rapport du secrétaire général.* — Les premières pages du rapport très documenté et très applaudi de M. Pierre MERCIER, *secrétaire général adjoint*, sont consacrées à la mémoire des membres que l'Union a eu la douleur de perdre dans le courant de l'année : MM. Émile Cheysson, le premier président Harel, Demy, Estrabaut, Charles Tartari, doyen de la Faculté de droit de Grenoble, M<sup>me</sup> Martin (de Marmers), et la vénérée sœur Marie-Ernestine, véritable thaumaturge qui savait si bien redresser les difformités morales. On a parfois émis le légitime regret que la dispersion des efforts de M. Cheysson l'ait empêché d'écrire l'œuvre maîtresse qu'on était en droit d'attendre de son talent, mais, observe M. P. Mercier, « Cheysson a fait mieux qu'écrire, lui qui écrivait avec tant de pureté; il a fait mieux que parler, lui qui parlait avec tant de charme, il a agi, il a semé, à profusion, les idées qui germent aujourd'hui; il a secoué les bonnes volontés qui sommeillaient; il a stimulé les initiatives languissantes, il a donné à toute une génération de jeunes hommes, dont je suis, le goût de chercher la réalisation pratique des problèmes sociaux ».

M. P. Mercier résume ensuite très brillamment les discussions de l'assemblée générale du 14 décembre 1909, des diverses séances du Conseil central et du VIII<sup>e</sup> Congrès de patronage, dont les travaux avaient été préparés avec tant de soin par M. le premier président Maulion et M. le professeur Lerebours-Pigeonnière. Précisant la

portée des décisions du Congrès, M. Pierre Mercier le félicite « d'avoir conclu à la suppression de cette arme illusoire et souvent dangereuse de l'interdiction de séjour, en indiquant sa volonté qu'elle soit remplacée par des peines plus sévères et plus efficaces ». Sur la grave question de la prostitution, il a émis toute une série de vœux qui tracent au législateur la voie dans laquelle il devra au plus tôt s'engager, s'il a souci d'éviter les effets déplorables de cette loi mort-née de 1908, et s'il veut par des moyens raisonnables non pas résoudre, mais assurer à la fois la sauvegarde de la santé et de l'ordre publics et la protection et le relèvement de l'enfance prostituée. Sur la question du pécule, s'inspirant d'une motion proposée par le regretté M. Cheysson, le Congrès a adopté cette formule qui proclame le principe de justice auquel se rattache le pécule, tout en respectant la liberté des œuvres : « que le pécule, au moins pour les établissements de bienfaisance, ne peut être rendu obligatoire, mais qu'il est juste et désirable et qu'il doit se combiner avec l'enseignement ménager ». Enfin, le Congrès a proclamé une fois de plus le principe de la non-imputabilité des mineurs au-dessous de 12 ans, laissant en suspens l'organisation du mode de juridiction qui leur sera applicable et indiquant, pour ceux de 12 à 18 ans, les mesures de spécialisation et le système de liberté surveillée comme devant être généralisé partout.

*Modification des statuts.* — Sur le rapport de M. LOUCHE DESFONTAINES, l'Assemblée adopte à l'unanimité une proposition tendant 1° à élever de 25 à 27 le nombre des membres du Conseil central (art. 7), de façon à fixer à 7 au lieu de 5 le chiffre des membres du Conseil élus en dehors des représentants des œuvres, et 2° à élever à 4 au lieu de 2 (art. 7) le nombre des vice-présidents. Deux de ces vice-présidents seront choisis parmi les membres habitant Paris.

*Renouvellement du Conseil central.* — M. Pierre MERCIER est élu membre du Conseil en remplacement de M. le premier président Harel.

Les œuvres sortantes : *Maison de travail de Thiais, Comité des enfants traduits en justice du Havre, Société de patronage des prisonniers libérés de la Sarthe et Société de patronage des libérés de Douai*, sont remplacées par les œuvres suivantes : *Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, Société de patronage des enfants abandonnés et des libérés du département du Nord, Société caennaise de protection de l'enfance et de patronage des détenus et des libérés, Société départementale vosgienne de patronage des libérés, de sauvetage de l'enfance et de l'adolescence et d'assistance par le travail.*

L'Assemblée confie au Conseil central la mission de désigner deux membres nouveaux appelés à en faire partie par suite de la modification des statuts.

*Surveillance des libérés conditionnels.* — M. le conseiller MOURRAL, qui avait accepté de préparer le rapport de cette importante question, rappelle d'abord les termes de l'art. 6 de la loi du 14 août 1885. Le règlement d'administration publique prévu par le législateur, qui devait déterminer la forme du permis de libération et le mode de surveillance des libérés, n'a pas encore été promulgué. D'autre part, les regrettables lenteurs apportées à la transformation de nos maisons d'arrêt en prisons cellulaires, en perpétuant le régime en commun, rendent difficile l'étude individuelle de chaque condamné et empêchent de s'assurer s'il mérite vraiment d'être mis conditionnellement en liberté. Dans ces conditions, malgré son bon vouloir, l'administration pénitentiaire est arrivée à donner, d'après le rapporteur, trop d'extension à la loi. Tout condamné ayant accompli le minimum légal de sa peine, fût-il récidiviste et eût-il antérieurement perdu soit le bénéfice du sursis, soit le bénéfice d'une première mise en liberté conditionnelle, est de plein droit l'objet d'une proposition de libération, en sorte que la loi de 1885, n'ayant plus pour base le critérium d'amendement et s'ajoutant, avec l'imputation de la détention préventive, à la réduction de la peine accordée aux individus soumis au régime cellulaire, serait devenue un moyen économique de désencombrer les prisons. Les mises en liberté se sont multipliées. Rares au début (20 0/0 des propositions et 2 0/0 de la population pénale), elles atteignaient, en 1908, 70 0/0 des propositions et 11 0/0 de la population détenue. Que deviennent ces libérés? D'après les statistiques, la moyenne de ceux qui encourent la révocation de la mesure dont ils ont profité, est passée de 1 à 3 0/0; mais, comme 40 0/0 des condamnés mis conditionnellement en liberté n'avaient plus à subir que moins de trois mois de leur peine, pour apprécier exactement les résultats de la loi, telle qu'elle est appliquée, il faudrait connaître quelle est, parmi les récidivistes condamnés chaque année, la proportion des anciens libérés conditionnels.

Si la libération conditionnelle est trop largement accordée, la surveillance des libérés serait d'autre part insuffisante et M. Mourral en trouve la preuve dans cette constatation des statistiques que le nombre des réintégrations effectives ne dépasse guère la moitié du chiffre des libérations révoquées.

Précisant ses reproches à la loi de 1885, l'honorable rapporteur trouve insuffisantes les dispositions de l'art. 2, § 2, relatives aux réci-

divistes. Il voudrait que la loi assimilât au récidiviste l'individu qui aurait perdu le bénéfice d'une mise en liberté antérieure ou d'un sursis. La libération conditionnelle ne devrait être accordée qu'après un « minimum d'exécution réelle de la peine » c'est-à-dire sans tenir compte de l'imputation de la détention préventive, parce qu'à son avis, il est impossible d'étudier le caractère d'un détenu tant qu'il n'a pas été soumis effectivement au régime des condamnés. Peut-être même faudrait-il que, dans le calcul de ce minimum, on ne tint pas compte de la réduction résultant de la détention subie sous le régime cellulaire. Enfin le délai d'épreuve devrait être prolongé en s'inspirant de la loi belge du 3 août 1899.

En ce qui concerne la *surveillance* des libérés conditionnels, le législateur a prévu expressément le concours des sociétés de patronage, et, en fait, en 1908, ces œuvres ont accordé leur protection à 23 0/0 des libérés. Leur action serait plus efficace si elles pouvaient plus librement préparer la libération par la visite des prisonniers, et, incidemment, M. Mourral exprime le regret que le décret du 12 juillet 1907, en réorganisant les commissions de surveillance, n'ait pas cru devoir comprendre, parmi les membres de droit de ces commissions, un représentant des œuvres de patronage. Mais, ce qu'il importe, c'est de rendre effective la surveillance du libéré, et, à cet effet, notre collègue propose l'organisation par les sociétés de patronage de *probation officers* volontaires, et il préconise une collaboration active des œuvres de patronage et de l'administration en vue d'étudier les mesures à prendre envers les détenus à leur libération et d'en préparer la réalisation. « Sauf peut-être, conclut-il, pour les libérés justifiant de ressources personnelles ou de l'appui d'une famille présentant toutes les garanties désirables, toute libération conditionnelle devrait être obligatoirement assortie de la remise affective du libéré à une société de patronage » qui, par l'intermédiaire d'un de ses membres, contrôlerait la conduite et le travail du libéré et renseignerait régulièrement l'administration. Si le libéré voulait changer de résidence, la Société à qui il aurait été primitivement confié, pourrait déléguer à une autre œuvre sa mission de surveillance.

M. le conseiller VALLET, *secrétaire général de la Société générale pour le patronage des libérés*, ne peut s'associer à toutes les critiques de M. Mourral. La libération conditionnelle, à en juger par le petit nombre des décisions favorables obtenues par la Société dont il s'occupe et qui n'accorde son patronage qu'à bon escient, lui paraît être plutôt parcimonieusement octroyée. Quant à la surveillance du patronage elle est très suffisamment effective, sans être

tracassière, si, comme condition de la protection accordée, on prend soin d'exiger le dépôt du pécule et de ne le remettre au libéré que par fractions. Le libéré est ainsi amené à se présenter à la Société à des intervalles assez rapprochés. La Société connaît son adresse; elle sait où il travaille; en cas de chômage, elle le recueille dans son asile, et, grâce à ce système, depuis de nombreuses années, le nombre des arrêtés de révocation a été des plus restreints.

M. PASSEZ explique avec quel soin les jeunes détenus conditionnellement libérés sont surveillés, soit dans l'atelier de la Société de patronage dont il est le président, soit chez les patrons chez qui ils sont placés par l'œuvre, et il signale en passant que, du moins en ce qui concerne ces jeunes gens, il lui paraîtrait impossible de les autoriser à aller travailler en dehors de Paris, en les confiant à la protection d'une œuvre voisine. Cependant il arrive que des patronnés se soustraient à cette surveillance et quittent leur patron sans autorisation. La Société s'empresse aussitôt de prévenir la préfecture de Police et de provoquer, par son intermédiaire, la révocation de l'arrêté de mise en liberté. Pourquoi faut-il près de trois mois pour que cette révocation soit prononcée? Si la mesure était plus rapidement prise, si le jeune libéré, presque aussitôt après s'être affranchi du contrôle de l'œuvre, était arrêté et ramené à la colonie pénitentiaire, il n'aurait pas le temps de commettre de nouveaux méfaits, et ses camarades éprouveraient une crainte révérencielle qui les empêcherait d'essayer de se soustraire à la surveillance de patronage.

M. Henri JOLY, au contraire, ne s'étonne pas que la préfecture de Police soit si lente à arrêter les libérés évadés du patronage. Peut-elle visiter tous les garnis pour retrouver un jeune homme qui souvent se cache sous un faux nom? A son avis, si l'institution de la libération conditionnelle ne produit pas tous les effets qu'on en pourrait attendre, cela tient à la fois à l'abus des courtes peines et à l'emprisonnement en commun. Comment les conseils du meilleur des visiteurs exerceraient-ils une influence quand ils sont aussitôt combattus par les railleries des codétenus et l'offre des bons offices d'une bande? En outre, comme pour être libéré conditionnellement il ne suffit pas de se bien conduire en prison, mais qu'il faut aussi justifier qu'un patron consentira à vous employer, il en résulte, entre les détenus, des inégalités de traitement qui leur paraissent injustes et qui ne sont pas pour développer chez eux l'esprit de résignation et de discipline. Quant à la surveillance des libérés, il faudrait pour qu'elle soit efficace, sinon rétablir le livret d'ouvrier, du moins instituer le livret électoral.

M. SCHRAMECK n'a pas cru devoir s'expliquer sur les réformes législatives suggérées par M. Mourral. La loi de 1885 déterminait certaines conditions déterminées pour l'obtention de la libération conditionnelle. Tout en se montrant rigoureuse dans l'appréciation des circonstances invoquées à l'appui de chaque requête, au point de provoquer les critiques de certaines œuvres, l'Administration manquerait à son devoir si elle n'appliquait pas la loi dans son texte et dans son esprit. M. A. RIVIÈRE a essayé d'objecter qu'au moment où le projet adopté en 1885 a été déposé, on avait lieu d'espérer que la transformation des établissements pénitentiaires en prisons cellulaires serait rapidement réalisée; cette transformation n'étant pas faite, il en résulterait, à son avis, « que la base du critérium pour l'octroi raisonné et bien motivé de la libération conditionnelle » ferait défaut. Mais on comprend à quelle injustice conduirait une semblable théorie, comment admettre qu'un détenu soit exclu de la libération conditionnelle par cela seul qu'il subit sa peine sous le régime en commun? D'ailleurs, puisque notre collègue et ami a fait l'histoire de la loi de 1885, il nous permettra de lui faire observer qu'au moment de sa promulgation, cette loi devait être nécessairement appliquée plus largement qu'elle ne l'est aujourd'hui, puisque les cas de récidive dans lesquels le deuxième paragraphe de son art. 2 entrainait en jeu étaient ceux prévus par l'ancienne rédaction des art. 56 et 58 du Code pénal (1).

M. SCHRAMECK ajoute que, grâce à la Commission extraparlamentaire présidée par M. Bérenger, le règlement d'administration publique, prévu par l'art. 6 de la loi du 14 août 1885, va être prochainement publié. Il donnera aux Sociétés de patronage toutes les facilités d'exercer leur action. Mais pourront-elles plus efficacement qu'aujourd'hui provoquer la réintégration des libérés qui se soustraient à leur surveillance? L'honorable directeur paraît en douter; nous le comprenons sans peine et nous pensons même que le livret électoral serait un adjuvant insuffisant, car nombre de libérés auraient une excuse légale de ne pas le posséder. L'Administration d'ailleurs, ne manque jamais de révoquer l'arrêté de mise en liberté chaque fois que la nécessité de cette sanction lui est signalée par un patronage, et la meilleure preuve que la loi est appliquée à bon escient, c'est précisément le petit nombre de révocations.

M. le Directeur rassure l'assemblée sur la manière dont la loi est

(1) M. Rivière a ajouté quelques critiques sur le fonctionnement des commissions de surveillance qui nous paraissent exagérées.

appliquée par son administration. Jamais un même individu n'a été mis deux fois en libération conditionnelle (1).

M. MOURRAL et M. RIVIÈRE insistent sur la question du délai d'épreuve. Un grand nombre de libérés conditionnels n'ont plus à subir que deux mois de peine quand ils sortent de prison, et il leur suffit de se bien conduire pendant ces quelques jours pour éviter l'arrêté de révocation. M. Et. MATTER répond que ce court délai est suffisant pour qu'une Société de patronage remette le libéré dans la bonne voie. Ce sont, en effet, les premiers jours de liberté qui offrent le plus de danger. M. SCHRAMECK reconnaît que, sur ce point, une réforme serait utile et qu'il conviendrait de s'inspirer du système adopté en Belgique; telle est aussi, ajouta-t-il, l'opinion de la Commission extraparlamentaire.

M. MOURRAL insiste enfin sur la nécessité de ne pas tenir compte de la détention préventive dans le calcul de la durée d'incarcération nécessaire pour pouvoir obtenir la libération conditionnelle, il voudrait aussi, et M. RIVIÈRE semble partager cet avis, que la détention préventive ne fut jamais imputée sur la peine en cas de condamnation avec sursis, mais il reconnaît, en même temps, que dans l'état de la législation, il est impossible de motiver juridiquement une décision en ce sens sans tomber sous la censure de la Cour de cassation.

L'heure ne permettant pas de continuer cette discussion, l'Assemblée, sur la proposition de M. A. RIVIÈRE, charge le Conseil central de formuler les vœux qu'il conviendrait de dégager de cet échange d'idées et la séance est levée à 6 heures (2).

H. P.

(1) M. Mourral a insisté sur la situation des individus qui commettent un nouveau délit peu de temps après avoir bénéficié de la libération conditionnelle. Il arrive souvent que ce nouveau délit est commis ou connu après l'expiration du délai d'épreuve; mais le tribunal appelé à les juger connaît toutes ces circonstances par le casier judiciaire et il lui appartient d'en tenir compte dans l'application de la peine.

(2) A la suite de la séance, M. le Secrétaire général de l'Union a reçu deux communications intéressantes, l'une de M. Cuche, l'autre de M. le chanoine Rousset, le zélé directeur de l'asile de Cauzon au Mont-Dore.

Pour M. Cuche, la libération conditionnelle, en ce qui concerne les adultes, est « un instrument qui fonctionne au petit bonheur ». Notre collègue s'étonne même qu'il ne fonctionne pas plus mal étant donné les influences électorales et politiques, le souci de faire des économies et la tendance des gardiens chefs et directeur à se débarrasser de leurs pensionnaires les plus turbulents. Cependant M. Cuche ajoute que « ce dernier facteur est négligeable », les directeurs faisant en général leurs propositions en conscience. Ils présentent les détenus qui se conduisent bien; seulement ces bons détenus sont souvent des êtres amorphes et sans énergie. « La libération conditionnelle ne peut donc être utilisée comme une sanc-

## II

## Conseil central.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1911.

*Adhésion nouvelle. — Communication du secrétaire général. — Les aumôniers des prisons. — La surveillance des libérés conditionnels, vœux. — Renouvellement du bureau. — Le IX<sup>e</sup> Congrès de patronage. — Application de la déchéance de la puissance paternelle.*

La séance est ouverte à 4 heures sous la présidence de M. LOUCHE DESFONTAINES, secrétaire général, que M. A. Rivière, vice-président, remplace au fauteuil aussitôt après l'élection du bureau.

*Adhésion nouvelle.* — Le Conseil accueille avec satisfaction l'adhésion individuelle de M. Fernand Weill, avocat à la Cour d'appel de Paris.

*Communication du secrétaire général.* — M. le Secrétaire général fait part au Conseil de l'émotion provoquée dans les œuvres de patronage par le rapport de M. Félix Chautemps sur le budget des services pénitentiaires, et il donne lecture de la lettre de protestation (*infra*, p. 136) provoquée par ce rapport. Il lui communique également la partie du rapport de l'inspection générale relative au fonctionnement des Sociétés de patronage, et il signale que la lecture de ce document aurait pu éviter certaines erreurs à l'honorable rapporteur de la Commission du budget.

Sur la demande de M. le sénateur Bérenger, M. Pierre MERCIER, secrétaire général adjoint, a eu l'occasion de voir M. Félix Chautemps et celui-ci l'a assuré que son intention n'était pas de porter atteinte aux institutions privées de patronage.

*La question des aumôniers des prisons.* — M. le Secrétaire général donne lecture de la lettre qu'il a adressée à M. Sibille, député de la

tion d'un amendement qu'on n'a rien fait pour provoquer ni pour constater. C'est un mécanisme d'amortissement de la population pénale : au lieu d'un remboursement avec prime, le gagnant a droit à la libération avant terme. »

Au contraire, la libération conditionnelle, au sortir de l'audience, des jeunes délinquants renvoyés dans une colonie pénitentiaire, produit les plus heureux résultats, par ce que ces jeunes gens sont soumis à une surveillance effective.

M. le chanoine Roussel paraît avoir eu moins de satisfaction avec les libérés conditionnels qu'avec les individus ayant entièrement purgé leur peine. Ces derniers acceptent l'hospitalisation parce qu'ils ont l'intention de se relever; les libérés conditionnels viennent à l'asile afin de sortir plus tôt de prison, et ils ont hâte de le quitter sous le premier prétexte venu.

Loire-Inférieure, pour appuyer la demande de rétablissement du crédit de 83.000 francs affecté au traitement des aumôniers des prisons de courte peine, dont la Commission du budget demandait la suppression (1).

*La surveillance des libérés conditionnels.* — M. A. RIVIÈRE donne lecture du projet de vœux préparé par le bureau, en exécution du mandat que lui a confié l'assemblée générale, après discussion du rapport de M. Mourral. Ces vœux sont adoptés à l'unanimité; ils sont ainsi conçus :

I. *La détention préventive ne devrait jamais entrer en ligne de compte dans le calcul du minimum d'incarcération exigé par la loi pour les propositions en vue de la libération conditionnelle; il devrait toujours être uniquement calculé sur le temps passé au régime des condamnés.*

II. *Les dispositions du § 2 de l'art. 2 de la loi du 14 août 1885 devraient être étendues, même au cas où il n'y aurait pas récidive légale au sens de l'art. 58 C. pén., aux individus ayant subi une condamnation entraînant la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle antérieure.*

III. *En cas de libération conditionnelle, la libération définitive ne devrait être acquise, quelle que soit la durée du restant de la peine encourue, qu'après un minimum de liberté qui ne devrait jamais être inférieure à six mois (2).*

*Renouvellement du bureau.* — Le Conseil ajourne l'élection du président, et il élit à l'unanimité :

*Président d'honneur :* M. le président Charles PETIT.

*Vice-présidents :* MM. Albert RIVIÈRE, BOEGNER, LEREBOURS-PIGEONNIÈRE et M<sup>me</sup> DE PRAT.

*Secrétaire général :* M. LOUCHE DESFONTAINES.

*Secrétaire général adjoint :* M. Pierre MERCIER.

*Trésorier :* M. Édouard ROUSSELLE.

*Assesseurs :* MM. ISNARD et PASSEZ.

*Archiviste :* M. Robert GODEFROY.

*Secrétaires des séances :* MM. Henri SAUVARD, André MONTRÉJA et Emmanuel ALPY.

(1) Le crédit a été rétabli sur la demande de M. Sibille, appuyée par les observations de M. Briand, président du Conseil. (Chambre, 2<sup>e</sup> séance du 23 janvier.)

(2) La loi belge du 3 août 1889 fixe ce délai au double du temps d'incarcération que le libéré avait encore à subir, sans qu'il puisse en aucun cas être inférieur à deux ans. Il est même porté à cinq ans pour ceux qui avaient antérieurement subi une peine de trois mois soit de prison, soit plusieurs peines d'un mois au moins.

*Le IX<sup>e</sup> Congrès national des libérés.* — M. LOUCHE DESFONTAINES, après avoir rappelé les dates des Congrès antérieurs et signalé que la tradition semble favorable à la périodicité biennale des Congrès, soulève ces deux questions : Le prochain Congrès doit-il se réunir en 1912 ou en 1913 ? Dans quelle ville convient-il de le tenir ?

Sur le premier point, contrairement à l'avis de M. FRÈREJOUAN DU SAINT qui estime un délai de trois années nécessaire entre chaque Congrès, M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST et M. A. RIVIÈRE se prononcent pour la date la plus rapprochée, à raison de l'influence de propagande que chaque Congrès exerce dans la région où il se réunit et de la multiplicité des questions nouvelles que la pratique du patronage fait surgir.

Sur le second point, M. A. RIVIÈRE signale que la région de l'Est n'a pas été visitée depuis de longues années.

M. LOUCHE DESFONTAINES, rappelle par les villes précédemment désignées pour être éventuellement le siège d'un Congrès sont Nancy, Dijon et Grenoble, et M. Pierre MERCIER, répondant à une question de M. FRÈREJOUAN DU SAINT, établit par la lecture des procès-verbaux des séances du 20 novembre 1908 et 11 janvier 1909, qu'aucun engagement ferme n'a été pris envers l'une ou l'autre de ces villes.

M. LOUCHE DESFONTAINES rappelle qu'au Congrès de Rennes un certain nombre de congressistes ont exprimé le désir que la prochaine réunion se tienne à Paris.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT objecte que l'action de propagande du Congrès a surtout besoin de se faire sentir en province, et, après un échange de vues auquel prennent part MM. le conseiller VALLET, BOEGNER, Georges DANCHEY, G. HONNORAT, M<sup>mes</sup> H. ROLLET, C. ANDRÉ et M<sup>lle</sup> BOESSÉ, le Conseil charge le bureau de faire les démarches nécessaires auprès des œuvres de Nancy.

*Application de la loi sur la déchéance de la puissance paternelle.* — M. Franck BASSET sollicite l'avis du Conseil sur l'intérêt que présenterait l'organisation de comités de protection des enfants abandonnés ou en danger moral, institués dans les mairies, en vue de provoquer la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes.

La loi du 24 juillet 1889 n'étant appliquée que très rarement, ainsi que le font observer MM. A. RIVIÈRE, LOUCHE DESFONTAINES et G. HONNORAT, et les tribunaux se montrant d'ordinaire, même à Paris, très difficiles pour accueillir les demandes de déchéance, le Conseil estime qu'il convient tout d'abord de procéder à une sorte d'enquête en provoquant, par l'envoi d'un questionnaire, l'avis des œuvres de patronage sur la question soulevée par notre collègue.

Sur l'observation de M<sup>me</sup> H. ROLLET, il est décidé que ce questionnaire contiendra spécialement une interrogation sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1889, de façon à permettre aux tribunaux de restreindre à certains enfants seulement l'effet de la déchéance qui aujourd'hui s'étend à tous.

Répondant à une préoccupation de M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST, M. A. RIVIÈRE déclare qu'à son avis la reconnaissance d'utilité publique n'est pas nécessaire pour qu'une œuvre puisse, en vertu de l'art. 17 de cette loi, obtenir du tribunal l'exercice des droits de la puissance paternelle délégués de l'Assistance publique.

La séance est levée à 6 heures.

Henri SAUVARD.

### III

#### Comité de défense.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE.

*M. le premier président Harel. — Les tribunaux pour enfants. — L'application de la loi sur la prostitution des mineurs.*

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier BUSSON-BILLAULT.

M. LE PRÉSIDENT annonce en termes émus la mort de M. le premier président Harel. Le Comité perd un excellent collègue, la magistrature un de ses plus dignes chefs, la France un de ses plus grands citoyens.

M. LOUCHE DESFONTAINES s'associe à cet hommage au nom de l'Union centrale des patronages de France.

M. FERDINAND-DREYFUS annonce que la Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi sur les tribunaux pour enfants vient de terminer ses travaux. Il a été nommé rapporteur et compte déposer son rapport avant le 1<sup>er</sup> janvier. Le projet a été adopté dans ses grandes lignes. Toutefois on a élevé de 12 à 13 ans l'âge au-dessous duquel il n'y aurait pas de poursuite pénale. En ce qui concerne le conseil familial, la Commission s'est rangée au système du juge unique. Les mesures qu'il prendra le seront nécessairement en présence d'un défenseur. Le ministère public pourra être entendu. La Commission a maintenu les juges et chambres spécialisés et les *pro-bation officers*. Le projet donne une consécration légale au Comité de

défense, puisque les conseils familiaux (1) peuvent être choisis dans son sein.

M. LE PRÉSIDENT félicite M. Ferdinand-Dreyfus pour la part qu'il a prise à l'élaboration de ce projet et le remercie au nom du Comité.

M. LOUCHE DESFONTAINES fait connaître la liste des récompenses obtenues par le Comité et ses collaborateurs à l'Exposition de Bruxelles (*Revue*, 1910, p. 1199 et 1208).

M. G. LE POITTEVIN rappelle son rapport sur les modifications à apporter à la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs (*Revue*, 1909, p. 1258; 1910, p. 974). Il montre les difficultés de l'application de cette loi et il signale les quatre jugements rendus, le 2 décembre, par la 8<sup>e</sup> Chambre dans l'affaire des arènes de Lutèce où une instruction avait été ouverte pour outrage public à la pudeur contre quinze enfants, dont quelques-uns se livraient à la prostitution. Les dix autres jugements seront rendus aujourd'hui même.

M. H. ROLLET discute ces premières tentatives d'application, au tribunal de la Seine, de la loi de 1908. Au cours de l'enquête ordonnée par le tribunal, les enfants ont été, conformément au vœu du Conseil supérieur de l'Assistance publique, recueillis à l'asile de la rue Saint-Maur : on y a admis même les garçons, qui ont été placés dans l'un des deux dortoirs, qui devait être réservé aux filles syphilitiques. Mais il faut attendre les jugements ultérieurs et surtout l'arrêt qui suivra ces différents jugements.

La séance est levée à 9 h. 50 m. pour permettre aux membres du Comité de se rendre aux obsèques de M. le président Harel.

Paul KAHN.

#### SÉANCE DU 11 JANVIER 1911.

*Allocution du Président. — Élection du bureau. — Modification à apporter à la loi sur la prostitution des mineurs.*

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Busson-Billault.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la séance précédente a été interrompue pour que les membres du Comité puissent aller rendre leurs

(1) Sur cette question des conseils de tutelle et de la protection préventive de l'enfance en danger moral, voir les propositions de loi de M. d'Estournelle de Constant au Sénat et de M. Beauquier à la Chambre (*Revue* 1910, p. 1282) sur l'organisation de la haute tutelle.

derniers devoirs à M. le président Harel. « Nos travaux sont en retard, aussi faut-il éviter les discours inutiles et j'en donnerai l'exemple » ajoute-t-il. Il salue les représentants étrangers : le bâtonnier de Constantinople et le procureur général Tesuka. Il regrette l'absence du Garde des Sceaux et se félicite de le voir remplacé par M. Lescouvé, qui n'a que des sympathies au Palais.

M. LESCOUVÉ présente les excuses et les regrets du Garde des Sceaux, qui prend le plus vif intérêt aux travaux du Comité. Il tient à manifester à l'assemblée la gratitude du Gouvernement tout entier pour la tâche entreprise, « manifestation éclatante de la bonté publique ». Il admire l'œuvre et la mission de justice et de préservation vis-à-vis de tous les déshérités de la vie. A la valeur des soldats et des chefs, il est permis de présager les victoires futures. Le Gouvernement va soutenir à la tribune du Sénat un projet qui permettra d'inscrire dans la loi le tribunal pour enfants et la liberté surveillée. « Vos victoires, conclut M. Lescouvé, n'entraînent ni ruine ni désastre; elles sont la consécration de ces deux grandes causes : la cause de la justice et la cause de l'humanité. »

*Élection du bureau.* — Sont nommés à l'unanimité :

*Président* : M. le bâtonnier Busson-Billault.

*Vice-Présidents* : MM. le conseiller Félix Voisin, et le bâtonnier Léon Devin.

*Membres* : MM. Berthélemy, de Casabianca, Barat, de Corny.

*Trésorier* : M. Leredu.

*Secrétaire général* : M. Passez.

*Secrétaires généraux adjoints* : MM. Lassus et A. Rivière.

M. PASSEZ, secrétaire général, résume, dans un rapport très détaillé, les travaux du Comité et du Sous-Comité pendant l'année 1910. Il rend un dernier hommage aux collègues que nous avons eu la douleur de perdre : MM. Jules Jolly, Estrabant, le premier président Harel.

M. LEREDU expose la situation financière. Il y a un excédent de recettes de 113 fr. 51 c., malgré un accroissement de dépenses.

*Modifications à apporter à la loi du 11 avril 1908. Suite de la discussion du rapport de M. G. Le Poittevin.* — M. LE POITTEVIN rappelle que le Parquet a déféré devant la chambre du Conseil du tribunal civil un certain nombre d'enfants auxquels le tribunal a fait application de l'art. 1<sup>er</sup>. Cet article pose un principe général : le procureur de la République a le droit de saisir le tribunal chaque fois que l'habitude est établie : habitude qui peut se prouver de toutes les façons. L'art. 3 n'est qu'un cas spécial : il vise le cas du mineur sur

lequel il n'y a pas de renseignements et qui est trouvé racolant (1). Lorsque le Parquet peut faire la preuve de l'habitude, il peut se servir de l'art. 1<sup>er</sup>.

L'art. 3 est à peu près inapplicable en pratique. Sans doute, on a voulu y remédier par le décret du 13 juin 1910; mais ce décret peut être frappé d'un recours pour excès de pouvoir, car il viole le paragraphe final de l'art. 3.

M. G. HONNORAT rappelle que le Congrès de Rennes a adopté les deux projets de vœux Honorat et G. Le Poittevin. Il fait observer que si, dans ce cas, on a pu appliquer l'art. 1<sup>er</sup>, c'est parce qu'on se trouvait en présence d'enfants arrêtés en flagrant délit pour outrage public à la pudeur. Sans ce délit, l'art. 1<sup>er</sup> n'aurait pas pu être appliqué. Ce qui préoccupe surtout la police, c'est l'application de l'art. 3. Pendant cinq jours, l'enfant a le droit de continuer à se prostituer, sans qu'on puisse intervenir. Il faut simplifier la loi de 1908 et permettre à la police d'arrêter les mineurs se livrant à la prostitution et de les livrer, en état de détention, à la justice. Dans la modification proposée par M. G. Le Poittevin, il y a un écueil, c'est que le procureur de la République n'est pas toujours là. Que fera-t-on de la mineure, en l'attendant. Pourquoi du reste avoir peur des mots? Ce qu'on appellera « École de réforme » sera, en réalité, une maison de correction. M. Honorat trouve qu'en cette matière le droit de faire défaut, opposition, appel, est contestable. D'autre part, le délai de cinq jours sera toujours insuffisant pour prendre des renseignements, en présence des fausses déclarations qui ne manqueront pas de se produire. L'assimilation au vagabondage avait permis la répression de la prostitution des mineures; la loi actuelle a supprimé tout frein, car, maintenant, on ne poursuit plus du tout pour vagabondage, surtout au-dessous de 16 ans. La situation est dangereuse, car les plus contaminées sont les mineures.

M. THOMAS fait remarquer que la loi de 1908 n'a nullement abrogé la loi sur le vagabondage. La jurisprudence du tribunal de la Seine reste, en cette matière, absolument debout, d'autant plus qu'elle a été confirmée par la Cour de cassation. Et d'ailleurs la proposition de loi de M. le sénateur Ét. Flandin consacre cette jurisprudence.

M. H. ROLLET constate qu'actuellement on n'assimile plus la prostitution au vagabondage, notamment en ce qui concerne les mineurs de 16 ans. Il propose de substituer aux mots « doit conduire » les

(1) Comment l'agent qui dressera le procès-verbal saura-t-il s'il y a ou s'il n'y a pas de renseignements? (Note du rédacteur.)

mots « peut conduire ». L'agent verra facilement si c'est une femme qui racole pour la première fois, et dans ce cas, il ne doit pas l'arrêter... (Protestations.)

M. Paul KAHN. — A quoi le verra-t-il? Il n'est pas un psychologue!

M. H. ROLLET. — Il le verra à son attitude. La loi nouvelle va pouvoir s'appliquer à Paris et même en province, dans l'Aisne notamment, où l'inspecteur des enfants assistés use d'un local spécial. D'ailleurs, l'art. 2 peut aussi s'appliquer.

MM. DE CASABIANCA et Paul KAHN sont d'un avis contraire. M. Kahn fait observer que, si la 1<sup>re</sup> Chambre a pu rendre des jugements « contradictoires », c'est parce que les mineurs étaient détenus pour autre cause et avaient été amenés devant la Chambre du Conseil. On a essayé d'inviter des mineures en liberté à comparaître. Tout le monde s'est trouvé exact au rendez-vous, sauf les mineures, qui s'étaient empressées de disparaître...

La séance est levée à 11 heures.

Paul KAHN.

#### IV

#### La surveillance des établissements de bienfaisance privée-

Le rapport de M. Jules Breton (*Revue*, 1910, p. 1013) a rencontré, comme il fallait s'y attendre, de nombreux et importants contradicteurs. La Commission d'assistance et de prévoyance sociales de la dixième législature, saisie de ce rapport, en poursuit, sous la présidence de M. J. Breton, l'étude avec un grand zèle et elle entend les dépositions des différents représentants des œuvres. Parmi ces dépositions, nous remarquons celles faites, le 24 janvier, au nom de l'Office central des œuvres de bienfaisance, par nos deux confrères MM. le comte d'Haussonville et Albert Rivière.

D'après M. le comte d'Haussonville, les établissements de bienfaisance privée n'ont aucune raison pour repousser le contrôle exercé au triple point de vue de l'hygiène, du travail et de l'instruction dans les établissements qui reçoivent des mineurs. C'est le droit commun. Mais il s'est élevé contre l'idée d'un pécule obligatoirement perçu au profit de chaque enfant proportionnellement au temps passé dans l'établissement, sans qu'il fût tenu compte ni de la bonne volonté de l'enfant ni de la valeur de son travail. Il s'est élevé également contre le pécule prélevé sur le travail dit « productif », attendu la difficulté de déterminer ce pécule. Il craint que des exigences financières excessives ne laissent substituer que les grands orphelinats,



ceux-là mêmes où des abus ont pu se produire, et ne provoquent la fermeture des petits orphelinats pauvres qui rendent cependant de grands services. Il faut avoir grand soin, en voulant prévenir des abus possibles, de ne pas décourager et paralyser la bienfaisance privée.

M. Albert Rivière, de son côté, a montré que l'État était très suffisamment armé pour prévenir et réprimer les abus. Il possède un droit d'inspection et de contrôle très étendu en matière d'hygiène (loi du 15 février 1902, art. 19), en matière d'enseignement (loi de 1886, art. 9) et en matière de travail (lois de 1874, 1892, 1900 et 1909). Cette inspection peut s'exercer à toute heure du jour et de la nuit et, en fait, elle est pratiquée très strictement. M. d'Haussonville en a donné des exemples précis.

L'État, de plus, a le Code pénal, les lois spéciales, le Code d'instruction criminelle avec son art. 10 (1), ses droits d'enquête, de perquisition, d'arrestation, sa police judiciaire, ses parquets, ses magistrats instructeurs, ses tribunaux correctionnels, ses cours d'assises. Grâce à cet arsenal très complet, il a pu assurer l'exécution régulière et énergique des lois sur les congrégations.

Sans doute, il vaut mieux prévenir que punir. Mais la répression ne frappe que les méchants, la prévention atteint ou menace tout le monde : les bons comme les mauvais. Prenons garde, par une réglementation trop touffue, par des contrôles trop étroits, des inspections multipliées et gênantes, d'entraver le développement des œuvres et même d'empêcher leur naissance. M. Rivière cite, à l'appui de cette crainte, deux exemples tirés de la loi de 1904 sur les pupilles difficiles et vicieux de l'Assistance publique et de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs. Les règlements destinés à assurer l'application de ces deux lois sont tellement minutieux et tracassiers que pas une œuvre encore n'a osé proposer son concours pour aider à leur mise en pratique.

Il ajoute que, quand M. Waldeck-Rousseau, pour la première fois, en 1900, a déposé ce projet de loi, il avait surtout en vue la répression des abus dénoncés dans les orphelinats congréganistes. Or, depuis cette date, la loi de 1901 a mis entre les mains du Gouvernement des sanctions bien plus énergiques que celles demandées en 1900.

(1) Déjà condamné formellement par la Chambre des députés, par la proposition de loi de M. Clemenceau (*Revue*, 1905, p. 356), par la Commission parlementaire de l'affaire Rochette, mais toujours debout!

Il a insisté sur la nécessité de choisir des inspecteurs très compétents, d'autant plus qu'on les érige en juges d'une foule de questions (hygiène, pédagogie, comptabilité, travail des hommes, travail des femmes, travail des enfants), et que, sur leur rapport, la fermeture provisoire d'un établissement peut être prononcée d'office. Il voudrait que les inspecteurs fussent toujours nommés au concours.

Au sujet du droit de fermeture, M. Rivière ne peut admettre que, quand l'honneur des directeurs, les biens des fondateurs, l'avenir et le bien-être des pupilles sont en jeu et compromis, une juridiction purement administrative, comme celle du préfet, puisse prendre la décision. Il montre d'ailleurs combien les garanties contenues dans le projet sont illusoires et incomplètes. Ce sont les tribunaux civils seuls qui ont compétence pour statuer en pareille matière.

La Commission a écouté ces dépositions avec attention et bienveillance, et plusieurs de ses membres ont posé diverses questions qui ont donné lieu à un échange prolongé d'observations. Elle convoquera prochainement M. de Witt-Guizot, qui également délégué par l'Office central, n'avait pu se rendre à la convocation.

Le 31 janvier, la Commission a également entendu notre confrère M. Georges Rondel, secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, ainsi que M<sup>me</sup> Hélène Monier et M. Maurice Beaufreton, rapporteur du contre-projet rédigé par la Société internationale. M<sup>me</sup> Monier a plus spécialement traité du pécule.

## V

### Chronique du patronage.

LA COMMISSION DU BUDGET ET LES OEUVRES DE PATRONAGE. — Le rapport sur les services pénitentiaires, présenté à la Chambre, au nom de la Commission du budget de 1911, par M. Félix Chautemps (Doc. parlem. Ch., n° 361), après des considérations d'ordre général sur l'insuffisante application de la loi du 5 juin 1875 et les causes du développement de la criminalité, ajoute : « A un autre point de vue l'insuffisance d'institutions pénitentiaires tels que les commissions de surveillance, le patronage des libérés et le placement des jeunes détenus, est infiniment regrettable. Créés pour diminuer la criminalité par le relèvement des criminels, ces organismes ont par leur imperfection une influence presque nulle. La nonchalance des commissions de surveillance renouvées par le décret du 12 juillet 1907, rend ineffi

cace la mission d'évangélisation morale attribuée à leurs membres, qui ne la tentent même pas, qui s'abstiennent de fréquenter les prisons et à plus forte raison les prisonniers. Le patronage des libérés, malgré le dévouement admirable de quelques personnalités, n'existe pour ainsi dire pas. C'est pourquoi les libérés, à moins d'un hasard aussi heureux qu'exceptionnel, rendus sans appui à la vie normale, ne peuvent parvenir à s'y reclasser, ils retombent sans longs délais à l'ornière qu'il aurait fallu combler sous leurs pas. L'état des placements en liberté surveillée des mineurs coupables appelle les mêmes critiques. L'éloignement de la communauté pénitentiaire et de sa contagion constitue pour les enfants la seule chance de salut. Or, l'œuvre de patronage privé et surtout administratif est à peine ébauché; il arrive même que l'administration ne soit pas toujours prête à encourager comme elle devrait les initiatives généreuses de ses fonctionnaires ».

Ce réquisitoire sommaire est formulé en termes trop absolus, pour ne pas être excessif. Les commissions de surveillance elles-mêmes, dont le fonctionnement n'est pas toujours parfait sans doute, donnent, dans un assez grand nombre de cas, des preuves d'activité qui méritaient d'être reconnues. Les efforts de l'Administration pénitentiaire pour assurer le placement de ses pupilles, semblaient devoir appeler au moins un encouragement, au lieu du rappel, en termes un peu voilés sans doute, du vieux reproche : « maison de correction, maison de corruption ». Quant aux œuvres de patronage, elles ne pouvaient qu'être douloureusement émues par le passage où elles sont spécialement visées et il appartenait aux présidents des principales d'entre elles, de signaler à M. Chautemps, qui paraissait trop l'ignorer, l'activité généreuse des Sociétés de patronage et les bienfaits sociaux qu'elles n'ont cessé de répandre depuis tant d'années. Ils l'ont fait dans la lettre suivante, au bas de laquelle nous lisons les signatures de M<sup>me</sup> André, née Robert de Massy et de MM. Bérenger, sénateur; Sibille, député; Ernest Cartier, ancien bâtonnier; Ernest Passez, Henri Joly, M<sup>me</sup> Contant, M. Louiche Desfontaines.

MONSIEUR LE DÉPUTÉ,

Un passage de votre rapport à la Chambre sur le budget de l'administration pénitentiaire cause une très vive émotion aux Sociétés, assurément dignes de considération et d'égards, qui se consacrent au patronage des libérés; il y est affirmé que le patronage n'existe pour ainsi dire pas, et vous considérez cette lacune comme une des causes des rechutes et de la récidive des condamnés.

Permettez aux présidents des principales sociétés de patronage existant

à Paris de protester contre cette affirmation, et de mettre sous vos yeux quelques chiffres propres à vous en faire reconnaître l'erreur.

Il y a en France, sans compter un grand nombre d'institutions charitables qui s'occupent accessoirement du relèvement des condamnés ou de l'enfance coupable, 138 sociétés se consacrant exclusivement au patronage des libérés; vous en trouverez la liste dans le *Bulletin* que je joins à ma lettre.

Elles sont reliées entre elles par une institution centrale, l'Union des Sociétés de patronage, dont le but est d'unifier leur action, de soumettre, dans des réunions mensuelles, toutes les questions qui intéressent le patronage à une délibération approfondie, et de seconder leurs efforts.

Cette organisation est déjà une preuve de l'incontestable réalité du patronage. Les chiffres suivants, empruntés aux comptes rendus des principales institutions de Paris, les seules dont il nous ait été possible de consulter à la hâte les documents, l'attestent d'une façon plus précise encore.

La Société générale pour le patronage des libérés, 174, rue de l'Université, a deux asiles où sont accueillis à portes ouvertes les libérés des deux sexes; celui des hommes reçoit annuellement près de 3.000 pensionnaires: ils y sont occupés à un travail rémunéré et y font un séjour suffisant pour pouvoir se placer au dehors. La moyenne des admissions dans celui des femmes est de 130 à 140 libérées; comme la plupart d'entre elles ne connaissent aucune profession sérieuse, elles y sont conservées pendant six mois, afin de devenir assez habiles dans le métier de brochage qui leur est enseigné pour pouvoir le pratiquer au dehors.

Le Patronage des jeunes adultes détenus dans les prisons du département de la Seine s'est occupé, du 1<sup>er</sup> janvier 1900 au 31 janvier 1909, de 1.418 jeunes gens de 16 à 21 ans, sur lesquels 608 ont été placés et se sont trouvés ainsi reclassés.

La Société de patronage des prisonniers libérés protestants a pris sous son patronage et reçu dans son asile, pendant la dernière période décennale, 15.000 libérés.

La Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine a recueilli, du 1<sup>er</sup> janvier 1900 au 31 janvier 1910, 214 mineurs, envoyés en correction, et 70 enfants qui lui ont été envoyés soit par le tribunal, soit par les juges d'instruction, soit par les parents, ce qui représente un total de 284 patronnés. Elle a un asile temporaire et y réunit tous les dimanches les pensionnaires placés dans des ateliers au dehors par ses soins.

L'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, présidée par M. Léon Bourgeois, le Patronage des détenues et libérées, présidé par M<sup>me</sup> de Schlumberger de Witt, s'occupent des femmes. Elles les hospitalisent temporairement. La dernière a en outre un asile spécial pour les jeunes filles, où elles font l'apprentissage d'un métier.

Nous ne citons que pour mémoire le patronage si connu et si populaire de M. Rollet, le Comité des enfants traduits en justice, l'admirable Société de protection des engagés volontaires, présidée par M. Voisin, l'Œuvre de préservation des jeunes filles (asile de Clichy), celle des Petites préservées d'Auteuil, etc.

Tant d'efforts, de dévouement et de sacrifices avaient jusqu'à présent

reçu de l'Administration pénitentiaire et des rapporteurs du budget devant les Chambres une approbation et des encouragements bien propres à les soutenir dans la mission qu'elles accomplissent.

Il leur est pénible de trouver dans un document officiel une appréciation aussi différente de leurs services. Convaincus qu'elle ne peut être que le résultat d'une erreur, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien, avant la discussion du budget, visiter les plus importantes de nos institutions, et nous ne faisons aucun doute qu'après les avoir ainsi mieux connues, vous reconnaissiez leur utilité et leur mérite.

Veuillez agréer, etc.

LE PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE. — Un décret du 11 janvier vient d'accorder à l'œuvre de M. Henri Rollet la reconnaissance d'utilité publique et, en lui attribuant ainsi la capacité légale, il lui permet de recueillir le legs important que lui avait attribué un généreux bienfaiteur (*Revue*, 1910, p. 683). Ce décret est la juste récompense des services considérables rendus par notre collègue et par ses dévoués collaborateurs à la cause du relèvement de l'enfance abandonnée et coupable.

Le bureau du Patronage de l'enfance et de l'adolescence pour 1911, est ainsi composé : président d'honneur, M. Ballot-Beaupré, premier président à la Cour de cassation; président, M. Henri Rollet; vice-présidents, MM. Georges Flory, président de la 8<sup>e</sup> chambre du tribunal de la Seine, et Édouard Julhiet, ingénieur; trésorier, M. Lanquest, notaire; secrétaire général, M. Marcel Kleine, avocat à la Cour d'appel.

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE MARSEILLE. — Le Comité marseillais des enfants traduits en justice a tenu, le 20 décembre 1910, son assemblée générale et procédé au renouvellement de son Conseil d'administration. Ont été élus : *Président*, M. Vidal-Naquet, avoué; *Vice-Présidents*, M. Boudet, directeur de la circonscription pénitentiaire, et M. Massot, vice-président du tribunal civil; *Secrétaire général*, M. Wulfran-Jauffret, avocat; *Trésorier*, M. Eugène Rousset, avoué; *Membres* : MM. Victor Jean, président du Conseil général; Vallier, substitut; de Possel, juge d'instruction; Couve, avocat; Rouveyre, inspecteur de l'Assistance publique; Ville-neuve, juge; *Secrétaires*, MM. Roch, avocat, et du Moriez, avocat.

Puis le Comité s'est préoccupé de la loi du 11 avril 1908, relative à la prostitution des enfants. On comprend les embarras que l'inexécution de cette loi soulève dans une ville comme Marseille. Ces embarras qui seront encore bien plus graves quand, à partir du 22 juillet 1911, il s'agira non plus seulement des enfants, garçons ou filles, mineurs

de 16 ans, mais aussi d'adolescents et d'adolescentes de 16 à 18 ans. (*Revue*, 1910, p. 974).

C'est pourquoi le Comité marseillais a pris l'initiative d'un vœu important, adressé au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Justice, où est signalée l'urgence d'instructions générales pour l'exécution de la loi de 1908, sans lesquelles, comme l'a exposé la *Gazette des tribunaux* du 3 décembre 1910, il n'est pas possible que cette loi soit appliquée, surtout en ce qui concerne le racolage public. Ce vœu est ainsi conçu :

Considérant que si, d'après le règlement d'administration publique on peut retenir le mineur pendant le temps indispensable pour recueillir les renseignements nécessaires, cette détention ne pouvant avoir lieu dans le violon municipal, il en résulte que la loi ne peut être appliquée à Marseille où il n'existe aucun lieu de détention où le mineur puisse être hospitalisé ;

Considérant qu'il n'existe à Marseille également aucun établissement où le procureur de la République puisse retenir les enfants qu'il a le droit de garder pendant cinq jours ;

Considérant que la même difficulté se présente au cas où le mineur serait traduit devant le tribunal pendant toute la durée de l'instance et après le prononcé du jugement (ou de l'arrêt), jusqu'au moment de son départ pour l'établissement dans lequel il sera envoyé ;

Considérant dès lors que la loi du 11 avril 1908, exécutoire depuis le 20 juillet 1910, est un fait inapplicable à Marseille ;

Émet le vœu : Que M. le ministre de l'Intérieur et M. le ministre de la Justice veuillent bien, en attendant la réforme législative de la loi, donner à M. le préfet des Bouches-du-Rhône et à M. le procureur de la République à Marseille des instructions pour rendre cette loi applicable.

Même à Paris où il y a pour les filles l'établissement de la rue Saint-Maur, la police n'a reçu encore aucune instruction au sujet de l'application de l'article 3 relatif au racolage public. Dans les grandes villes de province, le mal va s'étendre gravement si des mesures ne sont pas prises au plus vite. Certaines d'entre elles, Lyon notamment, ont fait des démarches auprès de divers établissements privés. Mais ceux-ci ne veulent prêter leur concours, pour les détentions provisoires antérieures aux décisions définitives d'internement, qu'à la condition, d'abord, de n'être pas assujettis aux exigences de la loi et du décret d'administration publique du 13 juin 1910 (*Revue*, p. 976) et, ensuite, de connaître quelles seront les indemnités pour le séjour de ces mineurs, dont une grande partie est atteinte de la syphilis, ce qui exigera des soins coûteux. En attendant, la loi est comme si elle n'existait pas, tellement que subsiste et se continue en fait l'ancienne jurisprudence qui assimile ces mineurs à des vagabonds, ce qui permet de les envoyer dans les colonies pénitentiaires. E. P.

## ÉTRANGER

LE PATRONAGE EN ITALIE. — Pour fêter le cinquantième anniversaire de l'affranchissement de la Sicile, la Société de patronage de Palerme a convoqué dans cette ville, le 21 mai dernier, le premier Congrès national italien de patronage des détenus et des mineurs. Le discours d'ouverture a été prononcé par M. le professeur Carnevale; M. le garde des Sceaux Farri honorait de sa présence la séance de clôture, et il prononça un discours vivement applaudi qui atteste l'intérêt que le gouvernement porte aux œuvres de relèvement social.

Six questions étaient inscrites à l'ordre du jour du Congrès.

1° *Patronages d'assistance contre le délit.* Leur utilité pratique, conditions de leur développement.

2° *Causes de la délinquance des mineurs et moyens d'y remédier.* Le Congrès a admis que l'un des moyens les plus efficaces serait d'améliorer la situation de la femme dans la famille.

3° *L'œuvre de protection de l'enfance et son organisation financière.* Devoirs réciproques de l'État, des établissements de bienfaisance, de la famille, des œuvres privées; contribution aux dépenses.

4° *Riformatori.* Leur fonction, catégories d'enfants qui doivent y être admis; les *riformatori* doivent-ils être des établissements d'État, ou peut-on admettre la création de *riformatori* privés fonctionnant sous la surveillance de l'État?

5° *Traitement des mineurs délinquants.* Limites de la minorité; la minorité doit-elle être divisée en deux ou trois périodes, d'impunité, d'éducation et de répression?

6° *Le juge des mineurs.* La discussion de cette dernière question avait été préparée par un remarquable rapport de M. Luigi Ordine, président du tribunal de Palerme. Ce distingué magistrat a fait admettre le principe du juge unique dont la compétence serait à la fois pénale et civile, de façon à s'étendre à toutes les institutions juridiques de droit privé qui concernent le mineur.

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

## I

## Conseil supérieur des Prisons.

Le Conseil supérieur des prisons a tenu, au mois de décembre, sa deuxième session de l'année 1910.

Il a commencé par procéder à l'élection de son président dont le siège était vacant par suite du départ de M. Dubief, membre parlementaire du Conseil, non réélu à la Chambre des députés. M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur, a été élu par 13 voix contre 2.

Après avoir remercié ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à présider les travaux de cette assemblée, M. Ferdinand-Dreyfus a appelé l'attention du Conseil sur l'augmentation de la criminalité en général et surtout de la criminalité juvénile qu'il attribue moins aux modalités de l'exécution des peines qu'à l'application parfois trop bénigne des lois pénales et aux mesures d'indulgence excessives qui énervent la répression.

Il a assuré le gouvernement que le Conseil, le cas échéant, serait prêt à lui donner tout son concours pour l'étude de ce grave problème.

M. Ferdinand-Dreyfus a également invité l'administration à entreprendre, d'accord avec le Conseil supérieur, l'examen des modifications qu'il y a lieu d'apporter aux règlements pénitentiaires dans le but de diminuer le prix de revient des maisons cellulaires.

Le Conseil, sur le rapport de M. Louis Paulian, a ensuite adopté un projet approuvant les plans et devis relatifs à la transformation de la prison du Havre en prison cellulaire.

On avait tout d'abord songé à construire une prison entièrement neuve sur un nouvel emplacement. Mais la dépense minima ayant été évaluée à 1.280.000 francs, le département de la Seine-Inférieure, d'accord avec l'administration, a dû recourir à une autre solution.

La prison actuelle se compose d'un premier bâtiment en forme de